

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2024/055

### PORTANT SUR L'INTERDICTION DE JETER DES MEGOTS DE CIGARETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS

Nous, Maire de la commune de THÔNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2215-1.

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 633-6, R 634-2 et R 610-5.

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2.

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets.

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets.

**Considérant** que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique.

**Considérant** qu'il incombe au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, le nettoyage dans ces dernières, de réprimer les dépôts, déversements, déjections de toute matière ou objets quels qu'ils soient.

**Considérant** que la mise en place de la collecte et de la gestion des déchets spécifiques issus de la consommation du tabac est un enjeu essentiel et majeur de la politique de la ville.

**Considérant** que des organismes comme ALCOME sont engagés dans cette démarche et peuvent soutenir ce projet, y compris par le biais d'une participation financière à l'installation de cendriers sur le domaine public.

### ARRÊTONS

#### ARTICLE 1

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses, manifestations, etc...)

#### ARTICLE 2

Toutes infractions au présent arrêté municipal seront poursuivies en application de l'article R 634-2 du Code Pénal. Contravention de la 4ème classe.

#### ARTICLE 3

Les dispositions énoncées ci-dessus sont applicables à compter de la parution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels et transmis en préfecture pour contrôle de l'égalité

#### ARTICLE 4

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,

Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,

Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,

Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **26 MARS 2024** et publié le **26 MARS 2024**

conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités

locales.

FAIT A THÔNES, LE QUINZE MARS DEUX MIL VINGT QUATRE

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID : 074-217402809-20240315-THA24055-AR

S<sup>2</sup>LO

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Le Maire,

Pierre BIBOLLET